

Conseil du 7^e arrondissement

Séance du 25 avril 2017

Vœu non rattaché relatif à la rationalisation de l'événementiel sur le Champ de Mars

Présenté par Madame Rachida DATI et les Élus de la majorité

Vu l'article L. 2511-12 du CGCT relatif aux vœux en Conseil d'arrondissement,

Vu l'article 19 du règlement intérieur du Conseil du 7^e arrondissement,

Considérant que le Champ de Mars est un des plus vastes espaces verts de Paris, apprécié par les Parisiens et les touristes pour sa perspective unique,

Considérant que le Champ de Mars fait l'objet d'une exploitation événementielle qui détériore le site, lequel ne bénéficie que d'un investissement insuffisant au regard de ses besoins,

Considérant que la multiplicité des événements se tenant sur le Champ de Mars ne s'inscrit dans aucune cohérence globale au regard de la vocation du site, qu'ils dégradent la qualité de vie des riverains,

Considérant le maintien de l'état d'urgence, qui nécessite pour chaque événement la mise en place d'un dispositif de sécurisation très lourd et le déploiement de nombreux effectifs uniquement affectés à la surveillance du site,

Considérant le régime d'autorisation relatif à une demande d'occupation du site qui repose sur l'accord de la Préfecture de Police et de la Mairie centrale, après consultation pour avis non contraignant de la Mairie d'arrondissement,

Sur proposition de Madame Rachida DATI et des élus de la majorité,

Le Conseil du 7^e arrondissement émet le vœu que la Ville de Paris respecte la grille de critères suivante lorsqu'elle est saisie d'une demande d'occupation du domaine public sur le Champ de Mars. La Mairie du 7^e arrondissement appliquera le même cadre aux avis qu'elle rend.

La Mairie de Paris rendra des avis défavorables sur les demandes d'occupations du Champ de Mars si ces derniers :

- **Ne sont pas à l'initiative d'habitants, d'associations ou d'institutions domiciliées dans le 7^e arrondissement ou réalisés en partenariat avec elles,**
- **Excèdent une durée de 24h, démontage inclus,**
- **Gènèrent des nuisances sonores dont le volume dépasse les 80 décibels,**
- **Entraîne le rassemblement de plus de 200 personnes pour un même événement, à l'exception des événements qualifiés de Grande Cause Nationale.**